

# POLE NAVAL

# Règlement d'exploitation 2021



Tél: +33 (0)5 56 90 58 52 Fax: +33 (0)5 56 90 57 25

33082 BORDEAUX CEDEX

**BORDEAUX** 

**PORT ATLANTIQUE** 

Email: maintenance@bordeaux-port.fr

### **SOMMAIRE**

# CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Application des tarifs	1
2. Modalités de paiement	1
2.1. Paiement	1
2.2. Dépôt de garantie – Garantie bancaire	2
3. Responsabilité et assurances	2
3.1. Responsabilité	2
3.2. Assurances	2
4. Obligations	3
4.1. Obligations du GPMB	3
4.2. Obligations des usagers	3
5. Sureté et sécurité portuaires	5
5.1. Sureté portuaire	5
5.2. Sécurité portuaire	5
6. Image	6
7. Traitement administratif	6
CHAPITRE II – CONDITIONS DE RÉSERVATION	
1. Caractéristiques des outils	7
2. Réservation	7
2.1. Demande écrite	7
2.2. Proposition commerciale du GPMB et enregistrement de la demande	8
2.3. Modification de la date ou de la durée de mise à disposition	8

3. Réquisition/droit de priorité				
4. Suspension des opérations9				
5. Décommande d'une manœuvre d'assèchement ou remise à flot 9				
5.1. Du fait du GPMB9				
5.2. Du fait de l'usager9				
CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION				
<b>1. Formes</b> 11				
<b>2. Quais</b> 11				
<b>3. Slipway</b>				
4. Prestations complémentaires				
4.1. Eau potable				
4.2. Eau non potable				
4.3. Électricité				
4.4. Passerelle				
4.5. Terre-pleins				
4.6. Centrage et positionnement du navire				
4.7. Attinage				
4.8. Équipe GPMB				

## CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. Application des tarifs

Le Directeur Général du GPMB (Grand Port Maritime de Bordeaux) prend les mesures d'application du présent règlement et des tarifs.

Le tarif a vocation à être utilisé principalement pour la délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT). Pour ce qui concerne les conventions d'occupation temporaire (COT), les tarifs applicables pourront être librement négociés en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**Pour les occupations donnant lieu à un paiement à la journée**, la durée de l'occupation sera évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Le point de départ de l'occupation sera déterminé par le moment auquel les surfaces demandées seront mises à la disposition de l'usager demandeur. L'occupation ne prendra fin qu'à la date de remise effective par l'usager, aux services du GPMB, des surfaces temporairement occupées. Cette remise sera constatée par un personnel qualifié du GPMB, après réalisation de l'état des lieux.

**Pour les occupations donnant lieu à un paiement à l'année**, les paiements seront effectués par trimestre et d'avance, le non-paiement dans les quinze (15) jours qui suivront une mise en demeure restée sans effet, entraînant de plein droit et sans préavis, la résiliation de l'autorisation d'occupation.

Les quantités comportant des décimales seront arrondies à l'unité la plus proche.

La redevance ne prend pas en compte des taxes éventuelles et impôts fonciers auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet des réservations.

#### 2. Modalités de paiement

#### 2.1. Paiement

Le paiement des redevances s'effectue auprès de l'Agent comptable du GPMB, de préférence par virement bancaire, le cas échéant par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du GPMB.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours fin de mois date d'émission de la facture.

À défaut de règlement aux dates prévues ci-dessus, le montant des factures sera passible, de plein droit et sans aucune mise en demeure, de l'indemnité de retard forfaitaire et des intérêts moratoires. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes (taux de REFI officiel applicable le jour suivant l'exigibilité de la créance) majoré de huit (8) points de pourcentage.

En cas de non-paiement des redevances échues, le GPMB pourra refuser toute nouvelle prestation objet du présent document, jusqu'au versement complet de l'arriéré.

L'autorisation d'occupation pourra être résiliée par le GPMB, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet. En outre, le GPMB pourra prescrire, aux frais et risques de l'occupant sans titre, l'enlèvement des installations, matériels et marchandises.

#### 2.2. Dépôt de garantie – Garantie bancaire

Dans le cadre de la mise à disposition des outils d'assèchement, le GPMB pourra demander le paiement des sommes dues par chèque certifié ou garantie bancaire avant que le navire ait utilisé ou libéré l'outil d'assèchement.

Le GPMB peut demander un dépôt de garantie le cas échéant.

#### 3. Responsabilité et assurances

#### 3.1. Responsabilité

L'usager assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du fait de ses activités, les responsabilités du propriétaire et/ou du gardien pour l'ensemble des biens se trouvant dans les formes, sur les terrepleins ou sur le terrain du domaine public qu'il en soit effectivement propriétaire ou qu'il ait été autorisé à occuper (notamment tous les risques d'incendie, de perte, de vol, crue, inondation, dégât des eaux, etc.).

L'usager prend en charge la garde et la conservation de son matériel dans les formes ou sur les terrepleins. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'égard du GPMB pour pertes ou dommages subis par l'usager ou des entreprises intervenant pour son compte.

L'usager doit assumer la garde et la conservation du matériel loué par le GPMB. Il est réputé responsable des pertes ou des dommages causés à ce matériel et/ou par ce matériel tant que celui-ci restera en sa possession ou sous sa garde.

L'usager est seul responsable des pertes ou avaries causées aux tiers y compris sous-traitants dans le cadre de la mise à disposition par le GPMB de l'outillage d'assèchement. Il garantit le GPMB et ses assureurs contre toutes demandes et/ou recours effectués à ce titre et ce, quelle que soit la cause.

#### 3.2. Assurances

L'usager doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, remise en état des lieux notamment.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre le GPMB et son assureur.

Une attestation d'assurance et les quittances correspondantes seront communiquées au GPMB avant signature du contrat d'occupation et sur simple demande.

L'usager devra informer le GPMB dans les vingt-quatre (24) heures de la survenance de tout sinistre ou tout accident subi ou causé pendant le temps de mise à disposition de ses biens (outils, matériels...) par le GPMB, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

#### 4. Obligations

#### 4.1. Obligations du GPMB

Le GPMB est tenu de réaliser la manœuvre et d'assurer l'attinage.

Le GPMB est tenu d'interrompre la manœuvre sur demande de l'usager sous réserve des conditions globales de sécurité dont le GPMB est seul juge. L'usager prend à sa charge les conséquences financières de cette manœuvre.

#### 4.2. Obligations des usagers

#### 4.2.1. Entrée – assèchement – attinage

Le navire doit se présenter, stable et droit et aux différences de tirant d'eau indiquées par le GPMB.

L'entrée dans la forme et toutes les manœuvres se font aux risques et périls de l'usager, sous ses ordres et sa responsabilité.

Dans le cas où les dimensions ou l'assiette du navire ou toute cause autre - notamment une variation importante du niveau d'eau de la Garonne ou une prévision d'un coup de vent supérieur à 55 km/h - ne permettraient pas l'entrée du navire au moment de sa présentation devant l'ouvrage, ce navire devra être ramené à un mouillage ou à un quai indiqué par le GPMB, par les soins et moyens du bord, sans possibilité de solliciter une indemnisation.

Le plan d'attinage proposé par le GPMB est validé par l'usager ou son représentant. L'assèchement et l'attinage du navire sont réalisés selon les indications fournies par l'usager qui est responsable de la complète information des services du GPMB.

La confection et l'enlèvement d'un ber ou des tins spéciaux sont à la charge du navire.

L'entreprise de réparation navale qui prend en charge le navire ou toute entreprise intervenant sur celui-ci assure la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

L'usager ne pourra faire ouvrir les fonds d'un navire dans un outil d'assèchement au-dessous de sa ligne de flottaison, qu'après en avoir avisé le GPMB, par écrit 24 heures à l'avance.

L'usager met en œuvre les mesures environnementales applicables à l'outillage réservé (déclaration ICPE pour le pôle naval (quai 209, quai du Maroc et forme 1) et autorisation ICPE pour Bassens (quai 429 et forme 3)).

#### 4.2.2. Éclairage – déchets

Il appartient à l'usager de mettre en œuvre, le cas échéant et en fonction de l'existant, des éclairages temporaires autant que de besoin en fonction de son activité pour satisfaire aux exigences règlementaires. L'attention de l'usager est attirée sur le fait que des éclairages alimentés par le réseau du GPMB sont à préférer à des éclairages sur groupes thermiques.

Des éclairages sur groupe mobile seront autorisés, de manière exceptionnelle et sur demande particulière. Ils devront respecter les niveaux acoustiques définis par les cadres ICPE de chaque site.

L'usager doit procéder à l'enlèvement de tous les débris et déchets issus des travaux qu'il réalise, sur simple demande du GPMB pendant le séjour à sec et avant la remise à flot.

L'usager respectera par ailleurs les prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement — disponibles auprès du GPMB - pour les formes 1, 2 et 3 et les quais 209, 208, 207, 206 205, du Maroc et 429. En cas de non—respect de cette prescription, le GPMB pourra refuser la remise à flot, les frais d'occupation de l'outil d'assèchement restant à la charge de l'usager. Après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office, aux frais de l'usager, au nettoiement et à l'enlèvement des débris/déchets, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'usager pour contravention de grande voirie.

#### 4.2.3. Sortie

À l'achèvement des réparations et du nettoiement de l'outil d'assèchement, et au moins 24 heures à l'avance, l'usager fait au GPMB une demande écrite de remise à flot du navire.

La remise à flot intervient dès la première disponibilité du personnel et du matériel d'assèchement.

Si le maître de dock n'est pas avisé dans les conditions du présent paragraphe de la fin des travaux sur le navire, le GPMB, après notification de sa décision à l'usager, peut faire procéder d'office à la mise à flot du navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Au moment de la remise à flot, le navire doit être, dès qu'il flotte, retiré de l'outil d'assèchement en toute diligence et amené au mouillage ou au quai qui lui aura été indiqué par le GPMB. Sans respect de ces conditions, il pourra être procédé d'office au halage du navire, en tel point désigné par le GPMB, aux frais, risques et périls de l'usager.

Une visite spéciale consécutive à la sortie du navire sera effectuée lorsque :

- la stabilité d'un navire aura été modifiée pendant son assèchement ou son séjour en forme,
- au moment de la mise à flot, le navire aura pris brusquement de la bande

Et qu'on pourra craindre, pendant le relèvement, un déplacement des attinages.

Les frais de cet assèchement et, le cas échéant, les réparations de l'attinage seront à la charge de l'usager.

#### 4.2.4. Généralités

L'usager prend les précautions nécessaires pour éviter les effets de carènes liquides sur la stabilité résiduelle du navire à quai ou en cours de manœuvre d'assèchement ou de remise à flot.

D'une manière générale, l'usager sera responsable de tout dommage, avarie ou frais supplémentaires d'exploitation qui résulteraient de la modification de la stabilité du navire au cours de son séjour dans les outils d'assèchement du GPMB.

Le GPMB n'est pas responsable des pertes et avaries occasionnées à l'armement du fait d'un retard d'assèchement, insuffisance de moyens ou défaut d'étaiement au cours des réparations.

Le GPMB n'est pas responsable des pertes, préjudices ou retards qui seraient subis ou provoqués par le navire ou par son chargement pendant l'assèchement, la mise à flot et le séjour en forme et, d'une manière générale, pendant que le navire est au GPMB.

Il appartient à l'usager d'obturer les caniveaux pendant le sablage.

#### 5. Sureté et sécurité portuaires

#### 5.1. Sureté portuaire

Toute personne se trouvant sur les sites portuaires doit être munie d'une autorisation d'accès. Elle est délivrée pour des besoins d'exploitation, de maintenance ou toute activité professionnelle jugée utile par l'exploitant. Elle est nécessaire et révocable par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation). Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données et les tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

#### 5.2. Sécurité portuaire

#### 5.2.1. Circulation

La circulation sur les sites portuaires peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention...). Le Code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

#### 5.2.2. Zones de manutention et de travaux

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque usager s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

#### 5.2.3. Chute à l'eau

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'usager à un risque de chute à l'eau. Cette zone à risque est délimitée sur les terminaux de Bassens et du Verdon par la peinture au sol d'une ligne de couleur rouge.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les usagers devront :

- Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- Prévoir des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets...) pour les chantiers ;
- Si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais antichute ;
- Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

#### 6. Image

L'usager autorise par défaut la prise de vue, y compris par voie aérienne ou satellitaire, de ses ouvrages/navires occupant les équipements du GPMB et l'utilisation de ces prises de vue à des fins de promotion des activités du GPMB.

#### 7. Traitement administratif

Tout dossier fait l'objet d'un traitement administratif minimum qui est facturé de manière forfaitaire à hauteur de deux cents euros hors taxe (200 €/HT).

Tout nouvel usager a obligation de fournir au GPMB les documents suivants :

- <u>Particulier</u>: copie de la carte nationale d'identité, justificatif de domicile et RIB;
- <u>Entreprise</u>: extrait K-bis de moins de 3 mois (si obtenu directement par le GPMB, il est facturé 100 €/HT).

### **CHAPITRE II – CONDITIONS DE RÉSERVATION**

Le GPMB exploite, dans les conditions précisées au présent règlement les équipements/outils suivants :

- <u>Bassins à flot :</u> le quai 209, 208, 207, 206, 205, le quai du Maroc, la forme n°1 et n°2 ;
- <u>Bassens</u>: le quai 429, la forme n°3;
- <u>Bacalan</u>: le slipway.

#### 1. Caractéristiques des outils

Le GPMB se réserve la possibilité d'exiger la production préalable de tous documents - notamment des dessins et certificats - permettant de vérifier que les dimensions et le déplacement du navire sont compatibles avec les caractéristiques des outils.

	Lieu	Longueur utile*	Largeur utile*	Tirant d'eau*	
Forme 1	Bassins à flot	157 m	22 m	Nous consulter	
Forme 2		105 m	22 m	Nous consulter	
Forme 3	Bassens	247 m	34 m	Nous consulter	
Slipway	Bacalan	60 m	12 m	Nous consulter	
Quai 209		140 m	Nous o	Nous consulter Nous consulter Nous consulter	
Quai 208		180 m	Nous o		
Quai 207	Bassins à flot	105 m	Nous o		
Quai 206		120 m	Nous consulter		
Quai 205		160 m	Nous consulter		
Quai du Maroc	Bassins à flot	75 m	Nous consulter		
Quai 429	Bassens	175 m	Nous consulter		

<sup>\*</sup> Dimensions maximales des ouvrages

#### 2. Réservation

La réservation des outillages se déroule en trois étapes :

- La demande écrite ;
- La proposition commerciale et l'enregistrement ;
- La confirmation de la réservation.

#### 2.1. Demande écrite

L'usager adresse sa demande par voie postale ou email à :

#### **GPMB – Département Exploitation et Travaux**

Service Travaux Ingénierie Projets (Pôle Naval) 152 quai de Bacalan – CS 41320 33082 BORDEAUX CEDEX

Email: maintenance@bordeaux-port.fr

Cette demande précise l'outil sollicité, l'objet du chantier, la période souhaitée (exacte si elle est connue), les conditions particulières et les caractéristiques du navire.

#### 2.2. Proposition commerciale du GPMB et enregistrement de la demande

Le GPMB adresse à l'usager une proposition commerciale et adapte avec lui les dates en fonction des disponibilités des ouvrages.

La demande est ensuite enregistrée et l'usager informé.

En cas de demandes multiples pour une même période, le GPMB consultera les usagers concernés dans un délai de trois (3) semaines minimum avant d'enregistrer les réservations. Il retiendra l'usager dont la demande a été enregistrée en premier. Si celui-ci ne donne pas suite, l'usager placé dans le rang suivant sera retenu par le GPMB.

Dans le cadre d'un appel d'offres pour un navire déterminé (ou plusieurs), le GPMB pourra enregistrer plusieurs demandes pour les sociétés candidates. La réservation interviendra avec le candidat retenu.

La confirmation de réservation de l'outillage pour une date et une durée arrêtées par l'usager et par le GPMB : Au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour l'utilisation de l'outillage, l'usager confirme sa demande de réservation par écrit, accompagné du paiement des arrhes du montant indiqué dans la proposition commerciale.

Le GPMB retourne à l'usager par courrier ou par email, la confirmation de sa réservation pour la date et la durée demandées.

La mise à disposition de l'outillage et des terre-pleins attenants peut faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, aux conditions financières détaillées dans la proposition commerciale.

#### 2.3. Modification de la date ou de la durée de mise à disposition

En cas de modification de date et/ou de durée de la mise à disposition avant l'enregistrement de la réservation ou pendant la période de réservation, le GPMB indique les disponibilités à l'usager qui confirme par écrit s'il maintient ou non sa demande et/ou sa réservation.

En cas de modification de la durée pendant la période d'occupation, le GPMB indique à l'usager les possibilités d'occupation en fonction des autres demandes.

Le dépassement de la durée d'occupation initialement prévue pourra faire l'objet d'une majoration tarifaire de 100 % (Art. L2125-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Public).

Le GPMB, pourra, le cas échéant, ordonner de remettre l'eau et faire haler le navire en tel point du port qu'il désignera, le tout aux frais, risques et périls de l'usager.

Si le navire en cale ne peut pas être sorti, l'usager prendra à sa charge toutes les conséquences financières causées au GPMB et aux tiers du fait de cette occupation prolongée.

Si le navire peut être sorti, le GPMB peut désigner un emplacement à flot afin que l'usager termine ses travaux, étant précisé qu'aucune indemnisation du fait de ce déplacement ne saurait être accordée.

#### 3. Réquisition/droit de priorité

Le passage des navires dans chaque outillage s'effectuera selon les réservations confirmées par le GPMB.

Toutefois, si l'urgence ou les circonstances l'exigent, le GPMB peut être tenu d'effectuer une mise à disposition sans préavis, ni réservation, d'un outillage. Dans ce cas, l'usager ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque ordre que ce soit, hormis les indemnités prévues à l'article L.5331-9 du Code des Transports applicables à la réquisition.

Un droit de priorité est accordé :

- 1. Si l'urgence ou les circonstances graves l'exigent, aux navires présentant un péril imminent pour l'environnement ou un danger,
- 2. Aux navires ou engins appartenant à l'État ou au GPMB ou employés à leur service, lorsque la demande est présentée par la personne publique intéressée.

En l'absence de solution de remplacement, un usager dont la réservation est annulée en raison d'une telle situation, est remboursé des arrhes versées.

Un usager dont l'occupation est écourtée en raison d'une telle situation n'est facturé que pour la durée d'occupation effective.

#### 4. Suspension des opérations

Si le personnel du GPMB juge qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail sur un outil d'assèchement ou si l'un de ces outils est mis en chômage par ordre du GPMB, l'usager doit immédiatement suspendre les opérations, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

Cette suspension ne saurait donner à un quelconque recours à l'égard du GPMB, quand bien même l'interruption de travail serait occasionnée par un défaut du matériel du GPMB. Dans ce dernier cas, le délai d'exécution prévu au contrat sera suspendu le temps de l'interruption et reportée d'autant, sans pénalité de retard.

#### 5. Décommande d'une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot

#### 5.1. Du fait du GPMB

Le GPMB peut, à tout moment, sans que l'usager puisse élever de réclamation, annuler pour des motifs dont il est seul juge, une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot d'un outil d'assèchement. Dans ce cas, la période d'occupation comprise entre cette décommande et le moment où la manœuvre est de nouveau possible sera neutralisée pour le décompte des frais d'occupation, ainsi que les surcoûts éventuels de la nouvelle manœuvre d'assèchement ou de remise à flot.

#### 5.2. Du fait de l'usager

L'usager a la possibilité de décommander une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot :

- Sans autre incidence financière que la conservation des arrhes si l'ordre d'annulation est donné au GPMB contre récépissé mentionnant l'objet, la date et l'heure, avant l'heure limite de commande soit :
  - a. <u>En semaine</u>: Avant 12 h pour toute manœuvre du lendemain à partir de 5 h;
  - b. <u>Le week-end</u>: le vendredi avant 12 h;
  - c. <u>Un jour férié</u>: la veille avant 12 h;
  - d. <u>La nuit</u>: le jour ouvré précédent avant 10 h.

- Avec incidence financière en plus de la conservation des arrhes dans tous les autres cas que ceux définis au paragraphe précédent, l'incidence étant :
  - a. <u>S'il y a eu début d'exécution :</u> paiement de l'intégralité de la prestation commandée ;
  - b. <u>S'il n'y a pas eu début d'exécution :</u> paiement de 50 % de la part de la redevance rémunérant la prestation commandée.

Dans tous les cas, les coûts supplémentaires, y compris ceux éventuellement nécessaires à une mise en sécurité, seront facturés en sus à l'usager.

#### **CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'amarrage à quai ou en forme n'est pas réalisé par les équipes du GPMB. Il relève de la responsabilité des capitaines des navires.

Les conditions ci-dessous sont applicables à la forme 1 et aux quais des Bassins à flot (209 et Maroc) :

- L'usager doit déclarer au GPMB la quantité d'eau usée rejetée dans le réseau. Des contrôles peuvent être effectués ;
- L'usager doit respecter les dispositions du code de l'environnement au titre de la déclaration d'installations classées ;
- Les travaux bruyants sont interdits les week-ends et jours fériés. Des précautions particulières doivent être prises en cas d'utilisation de matériel générant du bruit, type camion hydrocureur;
- Le site n'est pas gardienné, sauf demande particulière (sur devis). Il appartient à l'usager et ses cocontractants de respecter les règles de fermeture des portails.

#### 1. Formes

Le tarif s'applique à l'occupation des formes par le navire par jour calendaire et permet l'accès au chantier aux horaires normaux du GPMB.

Les jours d'entrée et de sortie ne sont pas pris en compte dans les frais d'occupation.

Le GPMB ne peut pas échouer deux ou plusieurs navires à la fois dans les formes sans l'accord écrit des usagers.

Le GPMB est seul juge de l'opportunité de la réalisation dans une même manœuvre de la sortie d'un navire et de l'entrée du suivant, étant précisé que cette manœuvre peut être annulée à tout moment par le GPMB sans que cela ne donne lieu à indemnisation.

#### 2. Quais

La réservation et le tarif correspondent à un stationnement simple, sans manœuvre de retournement ni d'écartement de navire du quai, ni de garantie de la disponibilité du plan d'eau avoisinant le navire à quai. Ces prestations doivent être demandées en supplément et sont traitées en fonction de leur faisabilité, sur avis de la capitainerie si nécessaire.

La réservation et le tarif correspondent à la mise à disposition du quai sur la longueur du navire objet de la demande.

Une mise à couple d'un ou plusieurs navires doit faire l'objet d'une demande expresse. L'accord peut être donné par le GPMB selon l'occupation du plan d'eau adjacent à la coque du navire à quai. La mise à couple fait l'objet d'une tarification supplémentaire. En cas de mise à couple, le navire à quai ne pourra s'opposer au transit simple via son navire.

Toute journée commencée est due.

La diminution du temps d'occupation (au début ou à la fin de la période autorisée), si elle est du fait de l'usager, ne donne pas droit à une réduction du montant de la redevance.

#### <u>Conditions supplémentaires</u> pour les quais des Bassins à flot (209 et Maroc) :

- Les conditions techniques d'admission sont examinées au cas par cas, en particulier les caractéristiques de l'état du navire (navigabilité, flottabilité, sécurité, etc.);
- L'amarrage et son maintien en bon état sont à la charge de l'usager ;
- Le GPMB indique la zone de quai retenue ;
- L'usager doit rendre les emplacements dans l'état où il les a trouvés (nettoyage des débris);
- La zone d'exploitation en bord à quai est réservée aux opérations de manutention et de déchargement des véhicules ;
- L'usager devra respecter les descentes de charge admissible pour ses manutentions;
- En présence de co-activité, le GPMB fera établir un plan de prévention avec les usagers et leurs éventuels sous-traitants ;
- L'enlèvement des déchets par des filières appropriées incombe aux usagers ;
- L'usager qui souhaite geler pour travaux le linéaire de plan d'eau occasionnant un gel du stationnement à couple le long de son navire, se voit appliquer en supplément le tarif stationnement à couple sur sa longueur;
- L'usager s'engage à prendre contact avec le GPMB pour des utilisations impliquant des passagers ou du public, pour étude de faisabilité et analyse des dispositions à prendre le cas échéant;
- L'amarrage méditerranéen ne peut être autorisé qu'au cas par cas, après discussion avec la capitainerie, et sur devis spécifique.

#### 3. Slipway

Le tarif s'applique à l'occupation d'un ber du slipway par le navire par jour calendaire et permet l'accès au chantier aux horaires normaux du GPMB.

L'occupation du slipway est indépendante de l'horaire et de la journée. Toutefois, pour chaque exploitation particulière (heures supplémentaires, travail de week-end), il est nécessaire d'avertir le GPMB au plus tard 24 heures avant l'exécution de celle-ci.

Dans le cadre d'un assèchement hors forfait, les jours d'assèchement et de remise à flot ne sont pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Les forfaits ne sont pas cumulables et ne peuvent pas faire l'objet de modification en cours d'assèchement. Les journées d'occupation supplémentaires sont facturées. Si cela entraîne une remise à flot en dehors des horaires du forfait, une majoration est appliquée.

#### 4. Prestations complémentaires

En cas de consommation excessive d'eau et d'électricité, un réajustement du tarif sera appliqué.

#### 4.1. Eau potable

SUEZ pose et relève un compteur pour la durée d'occupation et adresse une facturation directement à l'usager.

Afin de garantir la qualité de l'eau potable, il appartient à l'usager de faire la purge nécessaire après son branchement et ouverture du réseau.

Si le GPMB doit se substituer à SUEZ ou à l'armateur, il sera appliqué une majoration de 25 % sur le tarif de SUEZ.

#### 4.2. Eau non potable

La mise à disposition de l'eau non potable est faite uniquement dans les heures de présence du personnel du GPMB.

#### 4.3. Électricité

Les navires fonctionnent sur l'électricité fournie par les bornes du GPMB.

Des dérogations peuvent être acceptées, au cas par cas, sur demande pour des navires dont l'installation électrique particulière ne permet pas le branchement ou nécessite un délai d'adaptation.

Il appartient à l'usager de vérifier auprès du GPMB l'adéquation de ses besoins en alimentation électrique avec les possibilités de fourniture disponibles sur chaque installation. À défaut, le GPMB ne peut être tenu responsable des conséquences d'une inadéquation constatée lors du déroulement des opérations.

Le branchement et le débranchement sont à la charge de l'usager et doivent se faire aux horaires normaux du GPMB.

#### 4.4. Passerelle

Une passerelle peut être mise à disposition de l'usager dans la limite du parc disponible.

L'usager qui n'utilise pas de passerelle du GPMB doit mettre en œuvre les moyens d'accès aux navires conformes aux règlementations applicables.

#### 4.5. Terre-pleins

Le gel d'emprises environnantes du fait de l'occupation de terre-pleins fait l'objet d'une perception de redevance. Les conteneurs à déchets situés sur la zone dédiée dans la limite de la place disponible ne sont pas concernés.

La location de la dalle étanche nécessite le versement par l'usager d'un dépôt de garantie d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) euros. Il peut s'en acquitter par garantie bancaire. Cette somme restera entre les mains du GPMB jusqu'à la fin de l'occupation en garantie du règlement de toutes sommes que l'usager pourrait devoir au GPMB à sa sortie.

#### 4.6. Centrage et positionnement du navire

Le centrage et le positionnement du navire sont à la charge de l'usager (sous autorité du GPMB).

Le halage et le centrage sont effectués avec les treuils du navire sur les indications du dockmaster (sauf slipway).

#### 4.7. Attinage

L'usager est tenu de fournir aux services du GPMB des plans complets et vérifiés du navire.

Une tarification supplémentaire est appliquée si les plans fournis par l'usager sont erronés (notamment les dimensions du navire) ou s'ils sont incomplets.

Le tarif couvre les attinages standards. Des attinages spéciaux ou l'accorage de navire doivent faire l'objet d'un devis spécifique.

Sous réserve de leur faisabilité, les demandes de déplacement de tin devront être faites dans un délai minimum de 72 heures afin de permettre l'organisation des services du GPMB.

#### 4.8. Équipe GPMB

Une équipe du GPMB est constituée d'un chef d'équipe, un électricien et un mécanicien.